

l'arrêté du 12 décembre 1844; le règlement de ces fonctions et attributions fera l'objet d'un arrêté subséquent.

Art. 4. Il exerce les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 5. Eu égard à la distance, aux difficultés de communication et à l'état exceptionnel des Gambier,

Aux termes de l'article 10 de l'arrêté du 12 décembre 1844,

Le Résident est autorisé, à faire tous règlements, à prendre tous arrêtés que nécessiteront les circonstances et les besoins du pays.

Les arrêtés seront rendus provisoirement exécutoires du jour de leur publication, mais ils devront nous être adressés par les premiers navires qui se présenteront pour être soumis à notre approbation.

Art. 6. Un poste d'agent spécial est créé à la résidence.

Les fonctions et attributions de l'agent spécial sont celles prévues et réglées par les arrêtés du 24 janvier 1874 et du 21 février de la même année.

Il remplit les fonctions de greffier-notaire.

Art. 7. En exécution des prescriptions de la dépêche ministérielle précitée du 4 juillet 1879, une brigade de gendarmerie est attachée à la résidence des Gambier.

Les militaires la composant pourront remplir provisoirement les fonctions de ministère public, secrétaire du Résident et huissier près les tribunaux.

Art. 8. Un maître de port est attaché à la résidence. Il est chargé de tout ce qui a trait à la police des ports et rades, dont les règlements sont rendus par le présent arrêté applicables à l'archipel des Gambier.

Art. 9. Les fonctions d'arpenteur juré pourront être remplies par toute personne à la nomination du Résident.

Art. 10. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur p. i. f.f de Directeur
de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : G. DUMANT.